

POSITIONS	OBSERVATIONS
<p>1° Voyageant par ordre pour remplir une mission temporaire (R).</p>	<p>L'accomplissement d'une mission temporaire sur des routes non desservies par des voitures publiques, donne droit à l'allocation kilométrique prévue dans la première colonne du tarif. (Circulaire du 7 septembre 1870.)</p>
<p>2° Appelés à faire partie, hors de leur résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission (R).</p>	
<p>3° Envoyés devant un conseil ou une commission d'enquête hors de leur résidence (R).</p>	
<p>4° Mis en liberté après jugement.</p>	<p>L'indemnité est allouée du lieu où le jugement est prononcé jusqu'au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, est envoyé.</p>
<p>5° Cités à comparaitre comme témoins ou prévenus devant un tribunal civil ou militaire (R).</p>	<p>L'indemnité de route n'est due à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier, attestant qu'il n'a pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de justice.</p>
<p>6° Allant prêter serment au siège le plus voisin d'un tribunal de première instance, lorsque cette obligation résulte de la fonction (R).</p>	
<p>7° Allant, par ordre ou par autorisation, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours (R).</p>	<p>L'indemnité n'est due pour le retour que si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, justifie qu'il a subi au moins l'une des épreuves, ou qu'il en a été empêché par maladie dûment constatée.</p>
<p>8° Se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales ou minérales, en vertu d'une décision spéciale (R).</p>	<p>Pour avoir droit aux frais de route, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, envoyé aux eaux, doit produire un certificat attestant qu'il a suivi un traitement complet. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires, ont, dans les mêmes conditions, également droit à cette allocation.</p>